The revised selection criteria for independent immigrants

1985

WH-5-086

This document is intended to set out in some detail the provisions of the revised selection criteria for independent immigrants to Canada, which will come into effect on January 1, 1986.

Universal selection criteria against which potential independent immigrants are assessed were first introduced in 1967. The selection criteria (or "points system") have been revised in the past, most notably in 1974 and 1978, to ensure that they reflect Canada's current economic outlook while continuing to respect the principles of universality and non-discrimination supported by all political parties and by Canadians of good will--principles which were enshrined in the new Immigration Act which came into effect in April, 1978.

The revisions announced in this document are also consistent with these principles, and are intended to meet the challenges of today and of the immediate future. They will be administered in support of the federal government's determination respecting immigration levels and components for the immediate future, details of which are set out in the Annual Report to Parliament on Future Immigration Levels.

CONTENTS

		Page
I.	REVISING THE IMMIGRANT SELECTION CRITERIA	1
	The Need for Change	1
	Guiding Principles	3
II.	THE REVISED CRITERIA: A COMPARATIVE PRESENTATION	4
	Education, Specific Vocational Preparation, and Experience	4
	Occupation and Arranged Employment	4
	Location	6
	Age	6
	Personal Suitability	6
	Language Knowledge	6
	Levels Control	7
	Kinship Bonus	7
	Total and Pass Mark	8
III.	IMPLICATIONS FOR FUTURE IMMIGRATION LEVELS	9
	APPENDICES	10
	1. THE OCCUPATION FACTOR	10
	2. THE EVOLUTION OF THE IMMIGRATION SELECTION CRITERIA	12

I. REVISING THE IMMIGRANT SELECTION CRITERIA

The Need for Change

The first phase of a general review of immigration levels culminated with the release on June 27, 1985, of a special Report to Parliament, which was preceded and followed by broad consultations with provincial and territorial governments and with a wide range of non-governmental organizations representing ethnocultural, employer, employee, professional, academic, and refugee interests. This report, copies of which are available on request, signalled the federal government's intention to increase immigration levels in a moderate and controlled fashion in the near future. The report identified the chief cause of recent declines in total immigration as a restriction on selected workers* which was imposed on May 1, 1982, in response to employment difficulties associated with the economic downturn which began in late 1981. This restriction specified that applicants selected against economic criteria have some form of arranged employment in positions which could not be filled from within Canada in order to be processed. The result of the restriction was a decline in selected worker landings from 21,000 in 1981 to 6,500 in 1984.

Total immigrant landings had, as a result, also fallen in recent years, from 143,000 in 1980 to just over 88,000 in 1984. In addition to this effect of the selected worker restriction, Family Class landings were beginning to fall because there were fewer independent immigrants to sponsor their close relatives who were still abroad, and because the economic recession curtailed the ability of some Canadian citizens and permanent residents to enter into sponsorship undertakings.

The federal government, responding to the views expressed by a representative range of other governments and of groups in the private and voluntary sectors, has concluded that the immigration program should support a

*Selected workers are defined as principal applicants destined to the labour force in the Independent categories, excluding entrepreneurs, self-employed persons, and retirees, who are not admitted under special humanitarian measures.

balance among the family reunion, humanitarian, and economic streams of the movement. The restriction on independent immigrants had resulted in the curtailment of intake in the economic stream, which includes workers from abroad both with and without relatives already in Canada. The general decline in total immigration was also a cause for concern on demographic grounds, since projections indicate that, if both fertility and net immigration were to continue at their current low levels, Canada would begin to experience the onset of population decline shortly after the turn of the century and--in the case of some provinces--even before that date.

While the demographic aspects of immigration will be the subject of a separate assessment, changes must now be introduced to the immigrant selection criteria to redress the imbalance among the three main components of the immigration movement. The sound economic and social reasons for this change in direction are spelled out in detail in the June 27 report, and have been confirmed in subsequent consultations. Further changes could be introduced following the demographic assessment.

The social reasons for reversing the recent trend are grounded in the realization that the movement of Assisted Relatives has almost been cut off, since these immigrants (brothers, sisters, sons and daughters over 21, aunts, uncles, nephews, and nieces) are not by definition members of the Family Class, but are instead assessed against the criteria in the selection system. The economic reasons for expanding the intake of selected workers--both with and without relatives in Canada--are based on an examination of the costs and benefits of immigration. Academic experts thought, for example, that a moderate increase in selected workers in the near future would not result in significant dislocation for Canadian workers, since the need for these workers was beginning to exceed the small intakes experienced under the terms of the May, 1982, restriction. It was also emphasized that there appears to be some relationship between selected-worker immigration and longer-term economic growth.

Guiding Principles

The revisions being announced in this document may be seen as the latest in a series of ongoing measures which ensure that newcomers to Canada are selected against criteria which mirror the economic and social requirements of the day, in particular the current needs of the labour market. At the same time, it has been necessary to introduce new elements into the system, and, at the same time, to maintain the universality of the program and the non-discriminatory principles set out in section 3 of the Immigration Act.

Five principles, or premises, were identified to guide the development of the changes required in the selection criteria:

1. Levels control: The criteria should support the decisions of the federal government respecting the size and composition of future immigration levels.

2. Equity of access: All applicants are to be assessed against the same criteria and will be required to satisfy the same pass mark.

3. Preference for relatives: There should continue to be a preference accorded to applicants with relatives already in Canada who are prepared to guarantee ongoing support until the new arrivals are self-sufficient..

4. Occupational control: Occupational groups for which applicants would be eligible should be identified to ensure that Canada's labour market needs are met.

5. Public understanding: The changes to the selection criteria should be clear and understandable to the Canadian public, potential applicants abroad, and those who are responsible for administering the immigration program.

II. THE REVISED CRITERIA: A COMPARATIVE PRESENTATION

The revised immigrant selection criteria, which come into effect on January 1, 1986, are shown in the following table alongside the previous criteria, which came into force in April, 1978. The following discussion compares the previous and revised immigrant selection criteria according to the factors for which units of assessment may be awarded.

Education, Specific Vocational Preparation, and Experience

These factors combine to make up a possible maximum of 35 units of assessment under both the previous and the revised systems. They have not been changed because they each continue to contribute to the selection of qualified and motivated immigrants.

Occupation and Arranged Employment

These factors are obviously linked in a direct way to the needs of Canada's labour market. Two adjustments are being made. First, the maximum number of units of assessment which may be awarded for Occupation has been reduced to 10 from 15. The previous system had relied upon an Occupational and Area Demand Report for the control of both the occupational composition and the total volume of the flow, which it could not do effectively. A new element has, therefore, been introduced: the Levels Control factor, which will, in a direct and practical way, facilitate control of the volume. The Occupation factor will thus be used primarily to control the composition of the movement. At least one unit of assessment will continue to be required for an application to be processed.

Under the previous system, 10 units of assessment were awarded to other Independent immigrants, but not to Assisted Relatives, for having some form of arranged employment in Canada at the time the application for immigration is processed. Ten units of assessment were deducted from both other Independent immigrants and from Assisted Relatives if the applicant lacked arranged

SELECTION CRITERIA FOR INDEPENDENT IMMIGRANTS

	Units of Assessment	
Factor	Previous	Revised
Education	12 maximum	12 maximum: no change
Specific Vocational Preparation	15 maximum	15 maximum: no change
Experience	8 maximum	8 maximum: no change
Occupation	15 maximum: "0" an automatic processing bar	10 maximum: "0" an automatic processing bar
Arranged Employment	10: 10 unit penalty if not obtained	10: no penalty if not obtained
Location	5 maximum 5 unit penalty if designated as not in need	eliminated
Age	10 maximum: 10 units if 18 to 35 years. If over 35, one unit subtracted for each year up to 45	10 maximum: 10 units if 21 to 44 years. Two units subtracted per year if under 21 or over 44
Knowledge of French and English	10 maximum: Five units to a person who reads, writes, and speaks English or French fluently; 10 units if fluent in both languages	15 maximum: up to 15 units for fluency in official language(s)
Personal Suitability	10 maximum	10 maximum: no change
Levels Control	N/A	10 units maximum: set at 5 to start
Relative	5	eliminated
TOTAL	100	100
PASS MARK	50	70
Bonus for Assisted Relative Applicants	15-30	10 if accompanied by an undertaking of assistance

employment. Under the revised system, 10 units of assessment are awarded to both Assisted Relatives and other Independent immigrants for having arranged employment, but the penalty is eliminated because the volume and composition of the flow will be controlled in other ways. It should be noted that the revised system will benefit Assisted Relatives, who were formally subject to the ten-unit penalty although they were not awarded any units under this factor.

Location

This factor is eliminated under the revised system. It has not been operative for a number of years, since immigrants are free to settle where they please on arrival, and to move from one place in Canada to another whenever they choose.

Age

The age factor is being broadened from 18 to 35 in the previous system to 21 to 44 in the revised system. Analysis indicates that the largest family sizes are in the latter age group; this change will thus result in a greater demographic impact.

Personal Suitability

A visa officer makes an evaluation of each applicant's adaptability, motivation, initiative, resourcefulness, and other similar qualities which enhance the prospects for successful establishment in Canada. There has been no change made to this factor, under which a maximum of 10 units of assessment may be awarded.

Language Knowledge

There has been a significant amount of persuasive evidence that there is a strong correlation between successful adaptation and knowledge of one of Canada's officials languages. The maximum number of units of assessment for this factor has, therefore, been raised from 10 to 15.

Levels Control

This factor is being introduced into the selection criteria for the first time to help ensure that actual immigrant landings are numerically consistent with announced future immigration levels as determined by the federal government. From 0 to 10 units of assessment will be awarded to all applicants. A single numerical value is chosen for this factor. Such a value may be adjusted upward or downward from time to time.

Applications will be monitored by the Commission and will be used to derive projections of immigrant landings, after which the value for this factor will be adjusted, if necessary, to increase or decrease the number of applicants who could satisfy the requirements of the selection criteria. The value of this factor will be set at five units of assessment beginning January 1, 1986.

Kinship Bonus

Under the previous system, five units of assessment were awarded to independent applicants with relatives in Canada, and from 15 to 30 units were awarded to Assisted Relatives depending upon the relationship of the applicant to the guarantor and the citizenship status of the guarantor, who was required to submit an undertaking of assistance for the relative from abroad. Assisted Relatives were not, however, awarded any units of assessment for arranged employment, nor for some other economic factors which reflect the ability to become self-sufficient, yet these immigrants--who establish separate households--were required to meet the Occupational Demand requirement. This anomaly is being corrected. Both the five units for independent applicants and the 15 to 30 units for Assisted Relatives are being eliminated. In their stead, a bonus of 10 units of assessment will be awarded to all applicants with relatives in Canada who are willing and have the ability to become guarantors by submitting an undertaking of assistance. Distinctions based on the degree of kinship and on citizenship status have also been eliminated. In this simplified way, some preference will be given to applicants with relatives in Canada.

Total and Pass Mark

Under both the previous and revised systems, the maximum number of units of assessment which may be awarded is 100. The pass mark under the previous system was 50; the pass mark under the revised system is 70. The higher pass mark will help to ensure the selection of highly qualified applicants and will assist in making actual landings consistent with the level identified by the federal government. The 10-unit bonus for applicants with relatives in Canada will mean that they will need a minimum of 60 units of assessment to be successful, provided that they--like applicants without relatives--are awarded at least one unit of assessment under the Occupational Demand factor.

III. IMPLICATIONS FOR FUTURE IMMIGRATION LEVELS

The adjustments to the immigrant selection criteria announced in this document are intended to respond to four current needs. First, they will provide some opportunity for independent applicants--including but not limited to those with relatives in Canada--to come to this country. Second, they will support current and projected economic development requirements, particularly the needs of Canada's labour market. Third, they will help to restore some balance among the chief components of the immigration movement by strengthening the economic stream, which has declined sharply in recent years both in terms of absolute numbers and in relation to the other main portions of the movement (family reunion and humanitarian). Fourth, they will provide a short-term method of helping to forestall projected population decline, pending the results of the comprehensive assessment of the linkage between immigration levels and Canada's future population size, rate of growth, and composition.

The changes announced in this report, and any further changes, would--as has been pointed out earlier in this document--be consistent with the purpose of the system itself--to provide an objective, universal, and non-discriminatory method of selecting the numbers and types of immigrants who will contribute to Canada's economic and social development. This rationale has also promoted the adjustments to the system which have been made in the past, particularly in 1974 and 1978. No system can--or should--be cast in stone.

The present changes to the system will also be the subject of careful monitoring and analysis within the Commission, to provide both a method of ongoing assessment and a basis for simulating, by computer, the actual effects of these changes and of any future adjustments which may be considered. The selection criteria should, therefore, be considered as open to further adjustment based upon ongoing research, monitoring, and analysis, and upon the evolving requirements of Canada's economy, society, and demography.

Appendix 1

THE OCCUPATION FACTOR

The occupation factor in the immigrant selection criteria is used to identify occupations in which selected immigrant workers are admitted to Canada. The occupational identification process is based upon the assignment of units of assessment ("points") at the four-digit level (as set out in the Canadian Classification and Dictionary of Occupations). The units range from zero to ten according to planned volumes of selected immigrant worker intake. The assignment of zero units constitutes an automatic processing bar, meaning that the applicant is ineligible for admission and the application cannot be further considered unless the applicant has some form of arranged employment.

The approach used to establish the occupational composition of the selected immigrant worker category for 1986 is based primarily on information from the Canadian Occupational Projection System. The following framework has been used to determine eligible or "open" occupations:

1. Exclusions: The first types of occupations excluded from the eligible list are those for which there are citizenship or residency requirements, those where staffing is usually completed by promotion (for example, supervisor and foreman positions), certain groups whose specific vocational preparation and general educational development ratings are low, and other groups whose exclusion is justifiable for policy reasons (for example, physicians and surgeons.)

2. Labour Market Considerations: These considerations, at the four-digit occupational group level, are based upon an examination of the current and projected employment base as well as upon an indicator of occupational surplus. The current employment base and projected requirements, both in total and for each specific occupational group, are examined. If the employment stock for a particular occupation is judged to be too small to absorb a significant number of immigrants, the occupation is either removed from the eligible list or aggregated with other groups. The occupational surplus indicator is derived through relating the number of unemployed in an occupation to the occupation's current employment base. An occupational group is eliminated from the "open" list if its surplus indicator lies beyond a set level.

As a result of this framework, about 100 occupations--most of which require higher skills--are have been identified. The mix of skills is consistent with the pattern of skill demand registered with the National Job Bank, and with the historical occupational composition of immigrants with arranged employment.

The list of "open" occupations and the number of units of assessment assigned to each will be specified in the Immigration Manual, which is available for reference to persons wishing to have this information. The list of occupations will be reviewed quarterly.

Appendix 2

THE EVOLUTION OF THE IMMIGRANT SELECTION CRITERIA

The system for the selection of independent workers implemented in 1967 was in response to the 1966 White Paper recommendation to better co-ordinate the immigration program and labour market considerations. The new Regulations introduced a selection system which began to give some rational shape to the immigrant worker movement.

The selection factors and units of assessment ("points") in 1967 are shown on the accompanying chart.

With weighted selection factors, it was hoped that totalling the units of assessment awarded for each of the factors would indicate, within reasonable limits, the likelihood of most applicants' success or failure in becoming established in Canada. It was recognized, however, that it was impossible to cover every eventuality, and that the Regulations should contain a mechanism for dealing with the exceptional case. Accordingly, when a selection officer was satisfied there were significant circumstances affecting an applicant's prospects that had not been reflected in the assessment, he was authorized, subject to the concurrence of a senior officer, to accept or reject the application irrespective of the number of units of assessment which may have been awarded.

Nominated Relatives were identified as a separate class of immigrants, distinct from Sponsored (family) and Independent immigrants. While it was recognized that these relatives should be given some form of preference within the selection criteria, it was also recognized that Nominated Relatives were, by and large, establishing separate households and were destined to the labour market, unlike members of the Sponsored class; consequently, it was concluded that some form of labour market test should be applied.

SUMMARY OF SELECTION FACTORS

1967

INDEPENDENT APPLICANTS

Long-Term Factors	Units of Assessment
Education and Training	0 - 20
Personal Qualities	0 - 15
Occupational Demand	0 - 15
Occupational Skill	1 - 10
Age	0 - 10
Short-Term Factors	
Arranged Employment	0 or 10
Knowledge of Official Language(s)	0 - 10
Relative in Canada	0 or 3 or 5
Area of Destination	0 - 5
Potential maximum	100

NOMINATED RELATIVES

Long-term factors (as for independent applicants)	1 - 70
Short-term settlement arrangements provided by relative in Canada	15, 20, 25, or 30
Potential maximum	100

Notes:

1. Independent applicants and Nominated Relatives, to qualify for selection, must normally earn 50 or more of the potential 100 units of assessment.

2. In unusual cases, selection officers may accept or reject an Independent applicant or Nominated Relative notwithstanding the actual number of units of assessment awarded.

3. Entrepreneurs are assessed in the same way as Independent applicants, except that they receive an automatic 25 units of assessment in lieu of any units they might have received for Occupational Demand and Occupational Skill.

4. Relatives who may be nominated by Canadian residents are

   (a) any son or daughter of that person twenty-one years of age or over;

   (b) any married son or daughter of that person under twenty-one years of age;

   (c) any brother or sister of that person;

   (d) the father, mother, grandfather or grandmother, of that person under sixty years of age; and

   (e) any nephew, niece, uncle, aunt, grandson, or granddaughter of that person.

Under the selection criteria introduced in 1967, none of the selection factors was conclusive evidence, in itself, of an applicant's selectability or non-selectability. An applicant might well receive no units for one or even several factors, but nevertheless be selected if a total of 50 or more units were awarded for other factors. This reflected the view that an applicant who received a good general rating should eventually be able to settle successfully, notwithstanding deficiencies in particular attributes or qualifications.

Regulatory Changes, 1974

The appearance of certain anomalies in the selection system led, in February, 1974, to an amendment of the Regulations which was intended to correct two problems at opposite ends of the spectrum: on the one hand, some classes of workers much in demand in Canada were not receiving enough units to be selected, while on the other, some workers were receiving ample units although their job prospects in Canada were extremely poor. The answer to the problem of under-assessment was to add an alternative to one of the short-term criteria (Designated Occupation), so that units could be awarded where it was not possible previously. The second problem (over-assessment) was attacked by requiring that an applicant either receive at least one unit for Occupational Demand of be awarded 10 units of assessment for Arranged Employment or Designated Occupation. This was a departure from an original principle that no one selection factor should be conclusive.

Changes to the Regulations effective February, 1974, required that Nominated Relatives also be awarded at least one unit for Occupational Demand, or be proceeding to arranged employment or to a designated occupation for which 10 units of assessment would have been awarded to an independent applicant. This provision was intended to better match Nominated Relatives to labour market needs.

Because circumstances then were making it more important than ever to ensure that the employment prospects of immigrants were satisfactory, a further change in the Regulations was made in October, 1974. This adjustment stipulated that, from the total units awarded either an Independent or a Nominated applicant, 10 would be deducted unless the applicant showed evidence of bona fide arranged employment, or was destined to a job where persistent regional shortages were known to exist (i.e., to a Designated Occupation). The applicant would receive credit for arranged employment only when it had been established by a Canada Manpower Centre (CMC) that no Canadian citizen or landed immigrant (permanent resident) was available to fill the vacancy. This process is commonly referred to as validation.

The selection system in 1974 is shown on the accompanying chart.

SUMMARY OF SELECTION FACTORS

1974

INDEPENDENT APPLICANTS

Long-Term Factors	Units of Assessment
Education and Training	0 - 20
Personal Qualities	0 - 15
Occupational Demand	0 - 15
Occupational Skill	1 - 10
Age	0 - 10
Short-Term Factors	
Arranged Employment	0 or 10
Knowledge of Official Language(s)	0 - 10
Relative in Canada	0 or 3 or 5
Area of Destination	0 - 5
Potential maximum	100

NOMINATED RELATIVES

Long-term factors (as for independent applicants)	1 - 70
Short-term settlement arrangements provided by relative in Canada	15, 20, 25 or 30
Potential maximum	100

SPONSORED DEPENDENTS

Close relative in Canada willing to take responsibility for care and maintenance	Units of assessment not required

Notes:

1. Independent applicants and Nominated Relatives, to qualify for selection, must normally earn 50 or more of the potential 100 units of assessment. (In addition, they must have received at least one unit for Occupational Demand or be destined to arranged employment or a designated occupation, effective February, 1974).

2. In unusual cases, selection officers may accept or reject an Independent applicant or Nominated Relative notwithstanding the actual number of units of assessment awarded.

3. Entrepreneurs are assessed in the same way as Independent applicants, except that they receive an automatic 25 units of assessment in lieu of any units they might have received for Occupational Demand and Occupational Skill.

4. Designated Occupation was added in February, 1974.

5. In October, 1974 a Regulation change stipulated that, from the total units awarded either an Independent or Nominated applicant, 10 units would be deducted unless the applicant was awarded units for Arranged Employment or Designated Occupation.

The New Immigration Regulations, 1978

A new set of selection criteria was put in place with the implementation of the new Immigration Act on April 10, 1978. Under the new Act, the former Nominated class became known as the Assisted Relative category, and relatives could only be assisted (sponsored) after they had been assessed as Independent applicants.

Persons who were unsuccessful as Independent applicants but who could be successful with the help of a relative would be advised to have the relative in Canada submit an undertaking on their behalf. The effect of the undertaking would be to reduce the number of units required for selection as well as to eliminate some of the applicable criteria.

The new criteria continued to move away from general attributes to more skill-oriented factors. The focus was on applicants with arranged employment or those who could be directed to specific occupations. As a result, fewer units were assigned for education and more units were assigned for Specific Vocational preparation or for professional or apprenticeship training.

The accompanying table presents the current selection factors.

SUMMARY OF SELECTION FACTORS

1978

INDEPENDENT APPLICANTS

Factor	Range of Units of Assessment which may be Awarded
Education	0 - 12
Specific Vocational Preparation	0 - 15
Experience	0 - 8
Occupational Demand	0 - 15
Arranged Employment or Designated Occupation	0 or 10
Location	5
Age	10
Knowledge of Official Language(s)	0 - 10
Personal Suitability	0 - 10
Relative in Canada	5
Potential Maximum	100
Minimum Required	50

ASSISTED RELATIVES

Factor	
Education	0 - 12
Specific Vocational Preparation	0 - 15
Experience	0 - 8
Occupational Demand	0 - 15
Age	0 - 10
Personal Suitability	0 - 10
Potential Maximum	70
Minimum Required	20-35

Notes:

1. In unusual cases, selection officers may accept or reject an Independent applicant or Assisted Relative notwithstanding the actual number of units of assessment awarded.

2. As of May 1, 1982 applicants must receive units of assessment for Arranged Employment or Designated Occupation to be accepted.

3. Self-Employed and Entrepreneur applicants are assessed under the same criteria as Independents except for the Arranged Employment factor, and, in the case of Entrepreneurs, the Occupational Demand factor.

With the new Act, the Minister became charged with the responsibility of announcing, each fall, planned future immigration levels. On April 11, 1979, when it became apparent that the announced level would not be met, the 10-unit penalty for lack of Arranged Employment was lifted. It resulted in an immediate influx of applications and required the reimposition of the penalty on September 27, 1979. This factor was thus unsuccessful as a volume control measure.

On May 1, 1982, a temporary restriction on selected workers was announced in response to the unemployment resulting from the economic downturn. The restriction specifies that only applicants with arranged employment are eligible for admission. The restriction has had a dramatic impact on the volume of the selected worker portion of the moverment. The practical effect has been to render the selection criteria inoperative except for applicants with arranged employment.

Révision des facteurs de sélection des immigrants indépendants

1985

WH-5-086

Le présent document vise à apporter diverses précisions sur les facteurs de sélection révisés des immigrants indépendants, facteurs qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 1986.

C'est en 1967 qu'ont été adoptés les facteurs de sélection s'appliquant à tous et en fonction desquels les éventuels immigrants indépendants sont évalués. Les facteurs de sélection (ou le "système de points") ont déjà fait l'objet de révisions, les plus importantes ayant eu lieu en 1974 et 1978, afin de tenir compte de la conjoncture économique au Canada tout en continuant de respecter les principes d'universalité et de non-discrimination, principes qui ont l'appui de tous les partis politiques ainsi que des Canadiens de bonne volonté et qui sont incorporés dans la nouvelle Loi sur l'immigration en vigueur depuis avril 1978.

Les révisions annoncées dans ce document tiennent également compte de ces principes et visent à relever les défis d'aujourd'hui et de demain. Les nouveaux facteurs seront appliqués pour appuyer la décision du gouvernement fédéral concernant les niveaux d'immigration et les composantes du mouvement pour l'avenir immédiat. Des précisions à ce sujet sont données dans le Rapport annuel sur les futurs niveaux d'immigration déposé au Parlement.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I.	RÉVISION DES FACTEURS DE SÉLECTION DES IMMIGRANTS	1
	Nécessité d'un changement	1
	Principes directeurs	3
II	FACTEURS RÉVISÉS : COMPARAISON	5
	Études, préparation professionnelle particulière et expérience	5
	Demande dans la profession et emploi réservé	5
	Endroit	7
	Âge	7
	Personnalité	7
	Connaissance des langues officielles	8
	Contrôle des niveaux	8
	Points supplémentaires pour la présence des parents	8
	Total et cote de passage	9
III	EFFETS SUR LES FUTURS NIVEAUX D'IMMIGRATION	10
	APPENDICES	11
	1. FACTEUR "DEMANDE DANS LA PROFESSION"	11
	2. ÉVOLUTION DE LA FORMULE DE SÉLECTION DES IMMIGRANTS	13

I. RÉVISION DES FACTEURS DE SÉLECTION DES IMMIGRANTS

Nécessité d'un changement

La première phase de la révision générale des niveaux d'immigration s'est terminée le 27 juin 1985 par le dépôt au Parlement d'un rapport spécial, lequel avait été précédé et suivi d'une vaste consultation des gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que de toute une gamme d'organismes non gouvernementaux représentant des employeurs, des employés, des universitaires ainsi que des groupes professionnels, ethnoculturels et d'autres qui s'intéressent aux réfugiés. Ce rapport, dont on peut obtenir des exemplaires, indiquait l'intention du gouvernement fédéral d'augmenter les niveaux d'immigration d'une façon modérée et contrôlée dans un proche avenir.

Le rapport signalait que la principale cause de la diminution récente du nombre d'immigrants était la restriction visant les travailleurs sélectionnés* imposée le 1er mai 1982 par suite de l'augmentation du taux de chômage liée à la récession économique amorcée à la fin de 1981. Selon cette restriction, tout requérant sélectionné au regard de facteurs économiques doit avoir un emploi réservé qui ne peut être occupé par des Canadiens pour que sa demande soit traitée. La restriction a entraîné le fléchissement du nombre de travailleurs sélectionnés admis, soit de 21,000 en 1981 à 6,500 en 1984.

C'est ainsi que le nombre total d'immigrants a également baissé au cours des dernières années, de 143,000 en 1980 à juste un peu plus de 88,000 en 1984. Par ailleurs, cette restriction à l'admission des travailleurs sélectionnés a eu un autre effet : le nombre des membres de la catégorie de la famille a commencé à diminuer étant donné qu'il y a moins d'immigrants indépendants pour parrainer leur proches parents encore à l'étranger et que la récession économique a empêché certains Canadiens ou résidents permanents de signer un engagement de parrainage.

*Par travailleurs sélectionnés, on entend les requérants principaux qui se destinent au marché du travail dans la catégorie des immigrants indépendants (à l'exception des entrepreneurs, des travailleurs autonomes et des retraités) et qui ne sont pas admis en vertu de mesures spéciales à caractère humanitaire.

Le gouvernement fédéral, pour répondre aux voeux d'un éventail représentatif d'autres ordres de gouvernement ainsi que de groupes du secteur privé et d'organismes bénévoles, a conclu que le Programme d'immigration devait favoriser un équilibre entre les composantes à caractère familial, humanitaire et économique du mouvement.

La restriction visant les immigrants indépendants a entraîné une diminution du nombre d'immigrants de la composante à caractère économique, ce qui comprend les travailleurs étrangers ayant déjà ou non des parents au Canada.

On se préoccupe de cette diminution générale du mouvement pour des raisons d'ordre démographique, car, d'après des projections, si le taux de fécondité et l'immigration nette demeurent aussi bas, la population du Canada commencera à diminuer peu après le début du siècle et, dans le cas de certaines provinces, bien avant cette date.

Les aspects démographiques de l'immigration feront l'objet d'une étude distincte, mais des changements doivent dès maintenant être apportés aux facteurs de sélection des immigrants pour rétablir l'équilibre entre les trois principales composantes du mouvement. Les raisons économiques et sociales justifiant ce changement d'orientation sont exposées en détail dans le rapport du 27 juin; leur justesse a d'ailleurs été reconnue au cours des consultations menées ultérieurement. D'autres changements pourraient être apportés par suite de l'évaluation démographique.

Les raisons sociales de renverser cette tendance récente ont trait au fait que le mouvement des parents aidés a presque été supprimé, étant donné que ces immigrants (frères, soeurs, fils et filles de plus de 21 ans, oncles et tantes, neveux et nièces) ne sont pas, par définition, des membres de la catégorie de la famille et qu'ainsi ils doivent être évalués au regard des

facteurs de sélection. Les raisons économiques d'augmenter le nombre de travailleurs sélectionnés, qu'ils aient ou non des parents au Canada, se fondent sur un examen de la rentabilité de l'immigration. Par exemple, des spécialistes sont d'avis qu'une augmentation modérée du nombre de travailleurs sélectionnés dans un proche avenir n'aurait aucune conséquence importante pour les travailleurs canadiens à un moment où la demande pour ces travailleurs commence à être supérieure au petit nombre admis selon les modalités de la restriction de mai 1982. On a aussi souligné qu'il semble y avoir un certain lien entre l'immigration de travailleurs sélectionnés et la croissance économique à long terme.

Principes directeurs

La révision du système annoncée dans ce document, peut être considérée comme la dernière d'une série de mesures prises pour faire en sorte que les nouveaux arrivants au Canada soient sélectionnés en fonction de facteurs qui reflètent la réalité économique et sociale et, en particulier, les besoins actuels du marché du travail. En outre, il a fallu insérer de nouveaux éléments dans le processus tout en préservant son caractère universel et en respectant les principes de non-discrimination énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'immigration.

Il a été tenu compte de cinq principes, ou données clés, pour déterminer les changements nécessaires aux facteurs de sélection :

1. Contrôle des niveaux : Ce facteur devrait permettre d'exécuter les décisions du gouvernement fédéral concernant la taille et la composition des futurs niveaux d'immigration.

2. Équité de la formule : Tous les requérants doivent être évalués en fonction des mêmes facteurs et obtenir la même cote de passage.

3. Priorité aux parents : On devrait continuer d'accorder priorité aux requérants ayant déjà au Canada des parents disposés à les aider régulièrement jusqu'à ce qu'ils soient autonomes.

4. Contrôle du point de vue de la profession : Les groupes de professions pour lesquels des requérants pourront être admis devront être déterminés de façon à répondre aux besoins du marché du travail du Canada.

5. Acceptation par le public : Les changements apportés aux facteurs de sélection doivent être clairs et facilement compris par les Canadiens, les requérants éventuels à l'étranger ainsi que par les fonctionnaires chargés d'exécuter le Programme d'immigration.

II. FACTEURS RÉVISÉS : COMPARAISON

Les nouveaux facteurs de sélection des immigrants, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1986, sont présentés dans le tableau suivant avec les facteurs actuels en vigueur depuis avril 1978. Dans les paragraphes qui suivent, on compare les facteurs des deux formules de sélection pour lesquels des points d'appréciation peuvent être attribués.

Études, préparation professionnelle particulière et expérience

Ces facteurs permettent d'obtenir jusqu'à 35 points d'appréciation en vertu des deux formules, l'actuelle et la nouvelle. Ils n'ont pas été modifiés étant donné qu'ils contribuent encore à sélectionner des immigrants qualifiés et motivés.

Demande dans la profession et emploi réservé

Ces facteurs sont évidemment directement liés aux besoins du marché du travail du Canada. Deux changements ont été apportés. D'abord, le nombre maximum de points d'appréciation qui peut être attribué au chapitre de la demande dans la profession a été réduit de 15 à 10. Selon la formule actuelle, il faut recourir à un rapport sur la demande par profession et par endroit pour contrôler à la fois la composition (du point de vue des professions) et la taille du mouvement d'immigration, ce que ce facteur ne peut vraiment pas faire. C'est pourquoi un nouveau facteur a été adopté, soit le contrôle des niveaux qui permettra, de façon directe et simple, de contrôler la taille du mouvement. Le facteur de la demande dans la profession sera alors appliqué surtout pour contrôler la composition de ce mouvement. Il faudra encore au moins un point d'appréciation à ce chapitre pour qu'une demande soit traitée.

Selon la formule actuelle, dix points d'appréciation sont attribués à un immigrant indépendant sauf s'il est un parent aidé, s'il a quelque emploi réservé au Canada au moment où sa demande d'immigration est étudiée. Par contre, si un immigrant indépendant ou un parent aidé n'a pas d'emploi réservé, on soustrait dix points.

FACTEURS DE SÉLECTION DES IMMIGRANTS INDÉPENDANTS

	Points d'appréciation	
Facteur	Actuel	Nouveau
Études	Maximum : 12	Maximum : 12 (aucun changement)
Préparation professionnelle particulière	Maximum : 15	Maximum : 15 (aucun changement)
Expérience	Maximum : 8	Maximum : 8 (aucun changement)
Demande dans la profession	Maximum : 15 "0" entraîne obligatoirement un refus	Maximum : 10 "0" entraîne obligatoirement un refus
Emploi réservé	10 10 points soustraits si le requérant n'a pas d'emploi réservé	10 Aucun point soustrait si le requérant n'a pas d'emploi réservé
Endroit	Maximum : 5 5 points soustraits si désigné comme n'ayant aucun besoin	Supprimé
Âge	Maximum : 10 10 points si le requérant a entre 18 et 35 ans. Au-dessus de 35 ans, un point soustrait pour chaque année jusqu'à 45 ans	Maximum : 10 10 points de 21 à 44 ans. Pour chaque année au-dessous de 21 ans ou au-dessus de 44 ans, deux points sont soustraits
Connaissance du français et de l'anglais	Maximum : 10 5 points attribués au requérant qui lit, écrit et parle couramment le français ou l'anglais; 10 points, s'il connaît les deux langues	Maximum : 15 Jusqu'à 15 points pour la connaissance des langues officielles
Personnalité	Maximum : 10	Maximum : 10 (aucun changement)
Contrôle des niveaux	S/O	Maximum : 10 Fixé à 5 au début
Parents	5	Supprimé
TOTAL	100	100
COTE DE PASSAGE	50	70
Points supplémentaires pour les parents aidés	De 15 à 30	10 points s'il y a engagement d'aide

Selon la nouvelle formule, si un parent aidé ou un autre immigrant indépendant a un emploi réservé, il obtiendra 10 points d'appréciation. Cependant, dans le cas contraire, aucun point ne sera soustrait parce que la taille et la composition du mouvement seront contrôlées d'autres façons. À remarquer que la nouvelle formule avantagera les parents aidés qui, actuellement, peuvent, à ce chapitre, perdre 10 points, mais qui, par ailleurs, n'en obtiennent aucun.

Endroit

Dans la nouvelle formule, ce facteur a été supprimé parce qu'il n'était pas utilisé depuis un certain nombre d'années étant donné que les immigrants sont libres de s'établir où ils veulent et de se déplacer librement au Canada quand bon leur semble.

Âge

Le facteur âge est élargi. Selon la formule actuelle, il s'applique aux personnes de 18 à 35 ans. Suivant la nouvelle formule, il visera celles agées de 21 à 44 ans. D'après des analyses, les familles les plus nombreuses se retrouvent dans ce dernier groupe d'âge. Ainsi, ce changement aura une incidence démographique marquée.

Personnalité

L'agent des visas évalue, dans le cas de chaque requérant, sa capacité d'adaptation, sa motivation, son esprit d'initiative, sa débrouillardise et d'autres qualités semblables qui lui permettront de s'établir avec succès au Canada. Aucun changement n'a été apporté à ce facteur pour lequel au plus 10 points d'appréciation peuvent être attribués.

Connaissance des langues officielles

On a recueilli un grand nombre de données probantes selon lesquelles il existe un lien étroit entre la facilité d'adaptation et la connaissance d'une des langues officielles. Le nombre maximal de points d'appréciation à ce chapitre a, par conséquent, été augmenté de 10 à 15.

Contrôle des niveaux

Il s'agit d'un tout nouveau facteur de sélection qui permettra pour la première fois de veiller à ce que le nombre réel d'immigrants admis corresponde aux futurs niveaux d'immigration annoncés tels qu'ils ont été fixés par le gouvernement fédéral. De 0 à 10 points d'appréciation seront attribués à tous les requérants. Pour ce facteur, on choisit une seule valeur numérique qui peut être modifiée, de temps à autre, à la hausse ou à la baisse.

Le nombre de demandes qui feront l'objet d'un suivi par la Commission servira à établir des projections du nombre d'immigrants. D'après ce nombre, la valeur du facteur sera, au besoin, modifiée de façon à faire augmenter ou diminuer le nombre des requérants qui pourront répondre aux critères de sélection. À compter du 1er janvier 1986, la valeur de ce facteur sera fixée à 5.

Points supplémentaires pour la présence des parents

Selon la formule actuelle, 5 points d'appréciation sont attribués aux requérants indépendants ayant des parents au Canada et de 15 à 30 points aux parents aidés, selon le lien de parenté avec le garant et la citoyenneté de ce dernier qui, en plus, doit présenter un engagement d'aide en faveur de son parent à l'étranger. Toutefois, ces parents ne reçoivent aucun point d'appréciation pour l'emploi réservé ou certains autres facteurs économiques qui reflètent la capacité du requérant de devenir autonome. Pourtant, ces immigrants, qui établissent leur propre résidence, sont tenus de satisfaire à

l'exigence concernant la demande dans la profession. Cette anomalie a été corrigée. On a supprimé les 5 points attribués à ce chapitre aux requérants indépendants et le nombre de 15 à 30 points supplémentaires aux parents aidés. Plutôt, tous les requérants ayant au Canada des parents disposés et capables de prendre un engagement d'aide en leur faveur se verront attribuer 10 points supplémentaires. Les distinctions faites d'après le lien de parenté et la citoyenneté ont aussi été supprimées. Ainsi, d'une façon plus simple, une certaine préférence sera accordée aux requérants ayant des parents au Canada.

Total et cote de passage

Selon la formule actuelle et la nouvelle formule, le nombre maximal de points d'appréciation qui peut être attribué est de 100. À l'heure actuelle, la cote de passage est de 50; selon la nouvelle formule, cette cote sera de 70. Cette cote plus élevée assurera la sélection de requérants hautement qualifiés et permettra de mieux ajuster le nombre réel d'immigrants admis au niveau fixé par le gouvernement fédéral. Les dix points supplémentaires pour les requérants ayant des parents au Canada signifieront en fait que ces requérants devront obtenir au moins 60 points pour que leur demande soit acceptée à condition d'avoir obtenu, comme les autres requérants, au moins un point d'appréciation pour le facteur "demande dans la profession".

III. EFFETS SUR LES FUTURS NIVEAUX D'IMMIGRATION

Les modifications apportées à la formule de sélection et annoncées dans ce document visent à répondre à quatre besoins actuels. D'abord, elles permettront à certains requérants indépendants ayant ou non des parents au Canada d'être admis au pays. Deuxièmement, elles permettront de répondre aux besoins actuels et prévus de développement économique, particulièrement à ceux du marché du travail. Troisièmement, elle contribueront à rétablir l'équilibre entre les principales composantes du mouvement d'immigration en renforçant la composante à caractère économique qui, au cours des dernières années, a perdu beaucoup d'importance en nombre réel et en proportion des autres composantes (à caractère familial et humanitaire). Quatrièmement, elles contribueront à court terme à prévenir le déclin prévu de la population en attendant les résultats d'une étude exhaustive sur les liens qui peuvent exister entre les niveaux d'immigration et la taille, le taux de croissance et la composition de la population future du Canada.

Les changements annoncés dans ce rapport ainsi que tout autre changement correspondront, comme il a déjà été mentionné, à l'objectif de la formule elle-même, soit de constituer une méthode objective, universelle et non discriminatoire pour sélectionner le nombre et le genre d'immigrants qui contribueront au développement économique et social du Canada. C'est aussi pour cette raison que la formule a déjà été modifiée, surtout en 1974 et 1978. Aucune formule ne peut (ou ne devrait) être immuable.

En outre, les résultats des changements apportés à la formule feront l'objet d'un suivi attentif et d'analyses par la Commission pour constituer une méthode d'évaluation régulière ainsi que le point de départ de simulations effectuées par ordinateur relativement aux effets réels de ces changements et d'autres qui pourront être envisagés. C'est pourquoi il faut considérer la formule de sélection comme une formule pouvant être modifiée en fonction d'un suivi permanent, de recherches et d'analyses menées régulièrement ainsi que des besoins économiques, sociaux et démographiques qui changent constamment au Canada.

Appendice 1

FACTEUR "DEMANDE DANS LA PROFESSION"

Le facteur de sélection des immigrants ayant trait à la demande dans la profession sert à déterminer les professions qui peuvent être exercées par les travailleurs immigrants admis au Canada. Ce processus de détermination des professions se fonde sur l'attribution de points d'appréciation par groupe de professions (selon le code à quatre chiffres de la Classification canadienne descriptive des professions). Le nombre de points va de 0 à 10 selon le nombre prévu de travailleurs sélectionnés à admettre. La cote zéro se traduit par un refus obligatoire de la demande, ce qui empêche l'admission du requérant à moins qu'il n'ait un emploi réservé.

La méthode employée pour déterminer la composition professionnelle des travailleurs immigrants sélectionnés pour 1986 se fonde surtout sur les données tirées du Système de projection des professions au Canada. On a procédé de la façon suivante pour déterminer les professions admissibles ou pour lesquelles des pénuries existent :

1. Exclusions : Les groupes de professions qui sont d'abord exclus de la liste d'admissibilité sont ceux comportant des exigences particulières en matière de citoyenneté ou de résidence, ceux où la dotation se fait habituellement par avancement (par exemple pour les postes de superviseur et de contremaître), certains groupes pour lesquels la cote de la préparation professionnelle particulière est peu élevée et qui demandent peu d'études, de même que d'autres groupes dont l'exclusion est justifiée par des raisons administratives (par exemple, les médecins et chirurgiens).

2. Considérations liées au marché du travail : Ces considérations, pour les groupes de professions selon le code de quatre chiffres, se fondent sur un examen du nombre actuel et prévu de travailleurs d'un groupe de professions ainsi que sur un indicateur du surplus de travailleurs dans un groupe de professions. Le nombre de travailleurs actuels et les besoins prévus pour tous les groupes et pour chacun en particulier sont examinés. Si le nombre de travailleurs exerçant une profession en particulier est jugé trop

petit pour absorber un nombre important d'immigrants, la profession est supprimée de la liste d'admissibilité ou intégrée à un autre groupe. L'indicateur de surplus d'effectif dans une profession est obtenu en établissant le ratio du nombre de chômeurs dans une profession au regard du nombre de travailleurs exerçant actuellement cette profession. Un groupe de professions est supprimé de la liste d'admissibilité si son indicateur de surplus dépasse un certain niveau.

Grâce à cette façon de procéder, environ 100 professions, la plupart de haute spécialisation, ont été déterminées. La composition des compétences correspond au profil de la demande dans la Banque nationale d'emplois ainsi qu'à la composition traditionnelle des professions exercées par les immigrants munis d'un emploi réservé.

La liste des professions recherchées et le nombre de points d'appréciation attribués à chacune figurera dans le Guide de l'immigration que peut consulter toute personne intéressée. Cette liste de professions sera réexaminée tous les trois mois.

Appendice 2

ÉVOLUTION DE LA FORMULE DE SÉLECTION DES IMMIGRANTS

La formule de sélection des travailleurs indépendants mise en application en 1967 donnait suite à une recommandation du Livre blanc de 1966 pour que le Programme d'immigration tienne compte davantage des considérations liées au marché du travail. Le nouveau règlement introduisait une formule de sélection qui commençait à donner une certaine cohérence au mouvement des travailleurs immigrants.

Les facteurs de sélection et les points d'appréciation du Règlement de 1967 figurent dans le tableau ci-joint.

Grâce à des facteurs de sélection pondérés, on espérait que le total des points attribués pour chacun des facteurs donnerait une indication raisonnable des possibilités de la plupart des requérants de s'établir avec succès ou non au Canada. Toutefois, on reconnaissait qu'il était impossible de tout prévoir, et que le Règlement devait contenir une disposition pour les cas exceptionnels. Ainsi, lorsque l'agent de sélection était convaincu que des circonstances exceptionnelles influaient sur les possibilités d'un requérant, mais qu'elles n'étaient pas reflétées dans l'évaluation, il était autorisé, avec l'approbation de son supérieur, à accepter ou à rejeter la demande sans égard au nombre total de points que l'on avait pu attribuer.

Les parents nommément désignés constituaient en soi une catégorie d'immigrants distincte de celle des personnes parrainées (famille) et des immigrants indépendants. On reconnaissait qu'il fallait accorder une certaine priorité à ces parents dans la formule de sélection, mais on reconnaissait aussi que les parents nommément désignés formaient en général des ménages distincts et se destinaient au marché du travail, contrairement aux membres de la catégorie des personnes parrainées. Par conséquent, on avait conclu que certains critères relatifs au marché du travail devaient s'appliquer dans leur cas.

RÉSUMÉ DES FACTEURS DE SÉLECTION

1967

REQUÉRANTS INDÉPENDANTS

Facteurs d'évaluation à long terme	Points d'appréciation
Études et formation	0 à 20
Personnalité	0 à 15
Demande dans la profession	0 à 15
Compétence professionnelle	1 à 10
Âge	0 à 10
Facteurs d'évaluation à court terme	
Emploi réservé	0 à 10
Connaissance des langues officielles	0 à 10
Parent au Canada	0 ou 3 ou 5
Destination	0 à 5
Maximum	100

PARENTS NOMMÉMENT DÉSIGNÉS

Facteurs d'évaluation à long terme (comme pour les requérants indépendants)	1 à 70
Dispositions prises par le parent au Canada pour l'établissement à court terme	15, 20, 25 ou 30
Maximum	100

Nota :

1. Pour être sélectionnés, un requérant indépendant et un parent nommément désigné doivent normalement obtenir au moins 50 points d'appréciation sur un total de 100.

2. Dans des cas exceptionnels, l'agent de sélection peut accepter ou rejeter la demande d'un requérant indépendant ou d'un parent nommément désigné sans égard au total des points d'appréciation attribués.

3. Un entrepreneur est évalué de la même façon qu'un requérant indépendant, sauf qu'il se voit attribuer d'office 25 points d'appréciation pour les points qu'il aurait pu obtenir pour la demande dans la profession et la compétence professionnelle.

4. Les parents qui peuvent être nommément désignés par un résident du Canada sont, par rapport à ce dernier :

   a) un fils ou une fille de 21 ans ou plus;
   b) un fils ou une fille marié(e) de moins de 21 ans;
   c) un frère ou une soeur;
   d) le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère de moins de 60 ans;
   e) un neveu, une nièce, un oncle, une tante, un petit-fils ou une petite-fille.

En vertu de la formule de sélection adoptée en 1967, aucun des facteurs ne pouvait servir à lui seul à déterminer l'admissibilité ou la non-admissibilité d'un requérant. Un requérant pouvait très bien n'obtenir aucun point pour un ou même plusieurs facteurs, mais néanmoins être sélectionné si le total des points attribués pour les autres facteurs était de 50 ou plus, ce qui reflétait l'opinion selon laquelle un requérant qui obtenait une bonne cote générale devait en fin de compte pouvoir s'établir avec succès, malgré les lacunes décelées dans ses qualités ou compétences.

Modification du Règlement en 1974

L'apparition de certaines faiblesses dans la formule de sélection a amené, en février 1974, une modification du Règlement qui visait à corriger deux problèmes de nature diamétralement opposée : d'une part, les travailleurs dans certaines catégories de professions, très recherchées au Canada, n'obtenaient pas assez de points pour être sélectionnés alors que, d'autre part, certains autres travailleurs se voyaient attribuer suffisamment de points même si leurs possibilités d'emploi au Canada étaient extrêmement réduites. La solution aux problèmes de sous-évaluation avait été l'ajout d'un autre facteur d'appréciation à court terme (profession désignée) afin de pouvoir attribuer un plus grand nombre de points qu'auparavant. On s'était attaqué au deuxième problème (surévaluation) en exigeant qu'un requérant obtienne au moins un point pour la demande dans la profession ou dix points pour l'emploi réservé ou la profession désignée. On abandonnait ainsi un des principes originaux selon lesquels aucun facteur de sélection ne devait être déterminant.

Aux termes de la modification du Règlement en février 1974, les parents nommément désignés devaient aussi obtenir au moins un point pour la demande dans la profession ou avoir un emploi réservé ou exercer une profession désignée pour laquelle dix points auraient été attribués dans le cas d'un requérant indépendant. Cette disposition visait à mieux sélectionner les parents nommément désignés en fonction des besoins du marché du travail.

Comme, en raison des circonstances, il était plus que jamais important de veiller à ce que les possibilités d'emploi des immigrants soient satisfaisantes, un autre changement a été apporté au Règlement en octobre 1974. Selon ce changement, 10 points devaient être soustraits du total obtenu par un requérant indépendant ou un parent nommément désigné à moins qu'il n'ait obtenu une offre d'emploi ferme ou qu'il n'ait été destiné à exercer un emploi dans une région où il y avait régulièrement des pénuries (soit une profession désignée). Cependant, le requérant obtenait les points attribués pour l'emploi réservé uniquement s'il avait été établi par un Centre de Main-d'oeuvre du Canada (CMC) qu'aucun citoyen canadien ou immigrant reçu (résident permanent) ne pouvait ni ne voulait combler le poste. On appelle souvent cette formalité "validation".

Le tableau qui suit montre la formule de sélection de 1974.

RÉSUMÉ DES FACTEURS DE SÉLECTION
1974
REQUÉRANTS INDÉPENDANTS

Facteurs d'évaluation à long terme	Points d'appréciation
Études et formation	0 à 20
Personnalité	0 à 15
Demande dans la profession	0 à 15
Compétence professionnelle	1 à 10
Âge	0 à 10
Facteurs d'évaluation à court terme	
Emploi réservé	0 ou 10
Connaissance des langues officielles	0 à 10
Parent au Canada	0 ou 3 ou 5
Destination	0 à 5
Maximum	100

PARENTS NOMMÉMENT DÉSIGNÉS

Facteurs d'évaluation à long terme (comme pour les requérants indépendants)	1 à 70
Dispositions prises par le parent au Canada pour l'établissement à court terme	15, 20, 25 ou 30
Maximum	100

PERSONNES À CHARGE PARRAINÉES

Avoir au Canada un proche parent qui prenne en charge la personne parrainée	Aucun point d'appréciation nécessaire

Nota :

1. Pour être sélectionnés, un requérant indépendant et un parent nommément désigné doivent normalement obtenir au moins 50 points d'appréciation sur un maximum de 100 points. (En outre, depuis février 1974, ils doivent obtenir au moins un point pour la demande dans la profession ou avoir un emploi réservé ou être prêt à exercer une profession désignée.)

2. Dans les cas exceptionnels, l'agent de sélection peut accepter ou rejeter la demande d'un requérant indépendant ou d'un parent nommément désigné sans égard au total du nombre de points d'appréciation attribués.

3. Un entrepreneur est évalué de la même façon qu'un requérant indépendant, sauf qu'il se voit attribuer d'office 25 points d'appréciation pour les points qu'il aurait pu obtenir pour la demande dans la profession et la compétence professionnelle.

4. Le facteur profession désignée a été ajouté en février 1974.

5. Selon le changement apporté au Règlement en octobre 1974, 10 points sont soustraits du total des points attribués à un requérant indépendant ou à un parent nommément désigné à moins que ce dernier n'ait obtenu des points pour l'emploi réservé ou la profession désignée.

Nouveau Règlement de 1978 sur l'immigration

Au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration, le 10 avril 1978, de nouveaux facteurs de sélection ont été adoptés. Aux termes de la nouvelle Loi, l'ancienne catégorie des parents nommément désignés est devenue la catégorie des parents aidés, et les membres de cette catégorie ne pouvaient être aidés (parrainés) qu'après avoir été évalués à titre de requérant indépendant.

On avisait les personnes non admissibles à titre de requérant indépendant, mais dont la demande pouvait être acceptée si elles avaient l'aide d'un parent, de demander à ce dernier de présenter au Canada un engagement d'aide en leur faveur. Cet engagement avait pour effet de réduire le nombre de points nécessaires à la sélection et de supprimer l'applicaiton de certains facteurs.

Ces nouveaux facteurs encore une fois portaient moins sur les qualités générales et davantage sur la spécialisation. On favorisait surtout les requérants ayant un emploi réservé et ceux qui pouvaient être dirigés vers des emplois précis. Ainsi, un moins grand nombre de points étaient attribués pour les études et davantage pour préparation professionnelle particulière, la formation professionnelle ou l'apprentissage. Le tableau qui suit montre la formule de sélection actuelle.

RÉSUMÉ DES FACTEURS DE SÉLECTION

1978

REQUÉRANTS INDÉPENDANTS

Facteur	Fourchette des points d'appréciation qui peuvent être attibués
Études	0 à 12
Préparation professionnelle particulière	0 à 15
Expérience	0 à 8
Demande dans la profession	0 à 15
Emploi réservé ou profession désignée	0 ou 10
Endroit	5
Âge	10
Connaissance des langues officielles	0 à 10
Personnalité	0 à 10
Parent au Canada	5
Maximum	100
Minimum	50

PARENTS AIDÉS

Facteur	
Études	0 à 12
Préparation professionnelle particulière	0 à 15
Expérience	0 à 8
Demande dans la profession	0 à 15
Âge	0 à 10
Personnalité	0 à 10
Maximum	70
Minimum	20 à 35

Nota :

1. Dans les cas exceptionnels, l'agent de sélection peut accepter ou rejeter la demande d'un requérant indépendant ou d'un parent aidé sans égard au nombre total de points d'appréciation attribués.

2. Depuis le 1er mai 1982, un requérant doit, afin d'être accepté, obtenir des points pour l'emploi réservé ou la profession désignée.

3. Le travailleur autonome et l'entrepreneur sont évalués selon les mêmes facteurs que le requérant indépendant sauf pour ce qui concerne l'emploi réservé et, dans le cas de l'entrepreneur, la demande dans la profession.

En vertu de la nouvelle Loi, le Ministre est chargé d'annoncer chaque automne les futurs niveaux d'immigration. Le 11 avril 1979, lorsqu'il est devenu manifeste que le niveau annoncé ne serait pas atteint, on a levé la restriction selon laquelle 10 points étaient soustraits s'il n'y avait pas d'emploi réservé. C'est ainsi que le nombre de demandes à traiter a immédiatement augmenté et qu'il a fallu remettre en vigueur cette disposition le 27 septembre 1979. Aussi, ce facteur n'a pas été efficace pour contrôler la taille du mouvement.

Le 1er mai 1982, une restriction visant temporairement les travailleurs sélectionnés a été annoncée en raison du chômage provoqué par la récession économique. En vertu de cette restriction, seuls les requérants munis d'un emploi réservé sont admissibles. La restriction en question a eu des répercussions considérables sur le nombre de travailleurs sélectionnés en tant que proportion du mouvement. En fait, cette mesure a eu pour effet de rendre les facteurs de sélection inopérants sauf pour les requérants munis d'un emploi réservé.